

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « DE LA RUE ARISTIDE BRIAND », ledit recours enregistré le 6 septembre 2007 sous le n° 3555 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Eure en date du 5 juillet 2007 refusant l'extension de 870 m² de surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » d'une surface de vente actuelle de 2 500 m² afin de porter cette surface de vente à 3 370 m² à Verneuil-sur-Avre ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Eure ;

Après avoir entendu :

Mme Françoise AYRAULT, adjointe au maire de Verneuil-sur-Avre ;

M. Philippe GUILPAIN, PDG de la SA « VERNEUIL DISTRIBUTION » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones pour y intégrer l'ensemble des communes situées à 15 minutes de trajet en automobile du présent projet, qui s'élevait à 25 716 habitants en 1999, a enregistré une hausse de 3,47 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2006 confirment cette tendance à l'accroissement démographique en faisant apparaître une augmentation de 3,30 % ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est constitué d'un hypermarché de 2 500 m² de surface de vente, de cinq supermarchés totalisant 5 940 m² de surface de vente et de deux supérettes totalisant 660 m² de surface de vente ; que cet équipement commercial est complété par vingt neuf magasins de moins de 300 m² de surface de vente à dominante alimentaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité en grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire serait, dans la zone de chalandise, largement supérieure aux moyennes nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire pleinement les besoins des consommateurs ; que dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L 750-1 du code du commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « DE LA RUE ARISTIDE BRIAND » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillères